

BGer 9C_537/2023 vom 28. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_537_2023

FR: TF 9C_537/2023 du 28 février 2024

IT: TF 9C_537/2023 del 28 febbraio 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_537/2023

Ordonnance du 28 février 2024

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A._____ SA,

représentée par M es Luc André et Benedetta S. Galetti,

recourante,

contre

Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, Le Château, rue de la Collégiale 12,
2000 Neuchâtel,

intimé.

Objet

Assurance-maladie (retrait du recours),

recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel du 26 juin
2023.

Vu :

la lettre du 23 février 2024, par laquelle A._____ SA a déclaré retirer le recours interjeté
le 31 août 2023 (timbre postal) contre l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton
de Neuchâtel du 26 juin 2023,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF),

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 28 février 2024

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.